



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau de l'animation des instances
et de la coordination interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL N° 416/SG/SCOPP/BAICI du 3 mars 2022
portant habilitation de la SARL EC&U à établir
les certificats de conformité des autorisations d'exploitation commerciale
délivrées dans le département de La Réunion**

LE PRÉFET DE LA REUNION,
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion .

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion,

VU la demande d'habilitation déposée le 20 décembre 2021 par la SARL EC&U 7 rue de la Galissonnière 44000 Nantes, dans le but d'établir les certificats de conformité des autorisations d'exploitation commerciale délivrées dans le département de La Réunion ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL EC&U sise 7 rue de la Galissonnière 44000 Nantes, et représentée par Madame Elodie CHOPLIN est habilitée à établir les certificats de conformité des autorisations d'exploitation commerciale délivrées dans le département de La Réunion.

ARTICLE 2 : La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite sous le numéro **HCC/974/2022/01**. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité fourni par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale au même titre que la date d'établissement du certificat et la signature de l'auteur de celui-ci.

ARTICLE 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

ARTICLE 4 : Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal base.

Régine PAM

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion. La juridiction compétente peut-être également saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.